



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Gypsotherapeutes

Question écrite n° 11390

### Texte de la question

M. François Rochebloine souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'ambiguïté pesant actuellement sur le statut des actes accomplis par les gypsotherapeutes. Cette profession n'est pas reconnue en France et est officiellement considérée comme étant un exercice illégal de la médecine. Pourtant, dans de nombreux hôpitaux publics, des gypsotherapeutes, pour la plupart aides-soignants, posent des plâtres. Ces actes nécessitent une réelle technicité, c'est pourquoi une spécialisation des personnels semble nécessaire. Aussi lui demande-t-il de clarifier la situation des gypsotherapeutes, notamment au regard du décret no 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

### Texte de la réponse

Le décret no 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier prévoit plusieurs dispositions permettant aux infirmiers de prendre part aux activités liées aux plâtres. Son article 3, relatif au rôle propre des infirmiers habilite ces derniers à assurer : « la recherche des complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un plâtre ou d'une autre immobilisation ». Son article 4, relatif aux actes que peuvent accomplir les infirmiers sur prescription médicale, habilite ceux-ci à effectuer : « l'ablation de plâtre ou d'une autre immobilisation ». Son article 6, enfin relatif aux techniques auxquelles les infirmiers peuvent participer en présence effective d'un médecin, précise que les infirmiers peuvent participer à « la pose de plâtre ou autre immobilisation ». Il s'agit là d'ajouts par rapport au décret précédent, qui visent à prendre en compte la réalité de l'exercice infirmier en la matière, tout en préservant la sécurité des patients. S'agissant des aides-soignants, ils peuvent intervenir dans le cadre du rôle propre des infirmiers et en collaboration avec eux, dans la limite de la compétence qui leur est reconnue du fait de leur formation, ce qui leur permet de participer à la recherche des complications pouvant survenir chez un patient porteur d'un plâtre ou d'une autre immobilisation. Cependant, il n'est pas possible, aux termes de la réglementation en vigueur de les autoriser à effectuer l'ablation ou la pose des plâtres ou d'autres immobilisations. Les personnels qui ne sont ni infirmiers, ni aides-soignants, ne peuvent, quant à eux, réglementairement effectuer aucun des actes précités. En tout état de cause, toute évolution de la réglementation sur ce sujet, qui imposerait une modification du décret, devrait recueillir l'accord de l'Académie nationale de médecine, qui doit être consultée préalablement à toute modification de la réglementation des actes médicaux ou des actes pouvant être effectués par des auxiliaires médicaux.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rochebloine François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11390

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville  
**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 829

**Réponse publiée le** : 18 avril 1994, page 1892